

*Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et des
Relations avec les Institutions*

Dakar, le

**Arrêté fixant les ressorts des Inspections du Travail
et de la Sécurité sociale et définissant leur
organisation et leurs règles de fonctionnement**

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997, portant Code du travail, modifiée ;

VU le décret n° 2017-1531 du 6 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 7 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

ARRÊTE :

Article premier.- Les sièges et les ressorts des Inspections du Travail et de la Sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Dakar, ayant son siège à Dakar et pour ressort les départements de Dakar, Pikine et Guédiawaye, excepté le périmètre réservé à la Zone franche industrielle de Dakar ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Diourbel ayant son siège à Diourbel et pour ressort la région de Diourbel ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Fatick ayant son siège à Fatick et pour ressort la région de Fatick ;

- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kaffrine ayant son siège à Kaffrine et pour ressort la région de Kaffrine ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kaolack ayant son siège à Kaolack et pour ressort la région de Kaolack;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kédougou ayant son siège à Kédougou et pour ressort la région de Kédougou;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kolda ayant son siège à Kolda et pour ressort la région de Kolda;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Louga ayant son siège à Louga et pour ressort la région de Louga ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Matam ayant son siège à Matam et pour ressort la région de Matam;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Saint-Louis ayant son siège à Saint-Louis et pour ressort la région de Saint-Louis;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Sédhiou ayant son siège à Sédhiou et pour ressort la région de Sédhiou ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Tambacounda ayant son siège à Tambacounda et pour ressort la région de Tambacounda ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès, ayant son siège à Thiès et pour ressort la région de Thiès, exceptés les périmètres de la région érigés en Zones économiques spéciales ;
- l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Ziguinchor ayant son siège à Ziguinchor et pour ressort la région de Ziguinchor ;
- l'Inspection départementale du Travail et de la Sécurité sociale de Rufisque ayant son siège à Rufisque et pour ressort le département de Rufisque, exceptés les périmètres du département érigés en Zones économiques spéciales ;
- l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale de la Zone franche industrielle de Dakar, ayant son siège à la Zone franche industrielle de Dakar et pour ressort le périmètre réservé à ladite zone ;
- l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale des Zones économiques spéciales, ayant son siège à la Zone économique spéciale de Diamniadio et pour ressort les périmètres affectés aux Zones économiques spéciales dans la région de Thiès et dans le département de Rufisque.

Article 2.- Peuvent être prévues, outre les Inspections régionales du Travail et de la Sécurité sociale, des Inspections départementales ou spéciales, en raison du niveau de l'activité économique ou des spécificités de certains secteurs d'activité ou professions.

Article 3.- L'activité de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale s'étend à tous les établissements, entreprises, exploitations installés dans son ressort.

Elle s'applique à tous les travailleurs au sens de l'article L 2 du Code du Travail et également aux apprentis, qu'ils soient ou non rémunérés.

Article 4.- L'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale est chargée de toutes les questions intéressant le travail, la Sécurité sociale, la Santé et la Sécurité du travail et la Main-d'œuvre.

Article 5.- L'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

- un Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, chef de service ;
- un Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, adjoint au chef de service ;
- des Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ;
- des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale ;
- un Secrétariat ;
- un Comptable des matières ;
- un bureau du courrier ;
- une section de la main-d'œuvre ;
- un personnel d'appui.

Article 6.- L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, chef de service, est placé sous l'autorité directe du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Il dirige, organise et coordonne les activités de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 7.- En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par son adjoint.

Article 8.- Les chefs de circonscription administrative sont les suppléants légaux de l'Inspecteur du travail dans leur ressort, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9.- Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont nommés chef de service par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 10.- L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale ou son suppléant visite les établissements et exploitations situés dans son ressort et occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant moins de cinquante (50) travailleurs et au moins deux fois par an ceux qui emploient plus de cinquante (50) travailleurs.

Article 11.- L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, chef de service, a l'initiative de ses tournées, de ses visites d'inspection et de ses enquêtes.

Il établit chaque année un planning annuel de contrôle qu'il découpe en tranches mensuelles sur la base de critères pertinents tels que la nature et l'identité des établissements, le nombre de plaintes, de conflits collectifs, d'accidents de travail, la stigmatisation et la discrimination des travailleurs, l'équité de genre et le travail des enfants.

Dans le premier mois de l'année, il transmet au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale un exemplaire du planning, qu'il actualise au besoin chaque trimestre.

Article 12.- Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont habilités à dresser procès-verbaux d'infraction aux dispositions de la législation et de la réglementation du Travail et de la Sécurité sociale.

Toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leurs pouvoirs, y compris celui de dresser procès-verbal, aux Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

Les procès-verbaux d'infraction sont directement adressés par l'Inspecteur du Travail, chef de service, à l'autorité judiciaire compétente, avec copie au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu informé, par l'autorité judiciaire, de la suite réservée aux procès-verbaux.

Il rend compte au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 13.- Sont abrogés l'arrêté n°11515/MFPTEOP/DTSS du 11 décembre 2009 et l'arrêté n° 12336 MTDSOPRI/DGTSS du 4 août 2014.

Article 14.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- SGG ;
- MTDSOPRI (Cabinet) ;
- MPIPDTE ;
- DGTSS ;
- ITSS ;
- APIX.

